

nautés religieuses, sans cependant faire profession de l'état religieux (1). Le gouverneur de la Flèche, le maire, les échevins et le conseil de ville, ayant délibéré entre eux sur cette proposition, jugèrent qu'elle serait plus facile dans son exécution que la précédente, plus certaine dans ses résultats, comme l'expérience de trois années l'avait montré, enfin d'une plus grande édification pour le public. C'est pourquoi, par acte du 23 décembre de cette année 1639, ils donnèrent leur consentement pour la réception et l'établissement de ces demoiselles dans l'Hôtel-Dieu de la Flèche, et chargèrent M. de La Dauversière et son frère d'agir auprès de l'évêque d'Angers pour qu'il daignât approuver le dessein de ces filles, et leur donnât lui-même la conduite de l'Hôtel-Dieu (2). M. de La Dauversière s'adressa alors à plusieurs personnes éclairées dans les voies de DIEU, et, selon toutes les apparences, aux RR. PP. Jésuites de la Flèche, pour rédiger par leur conseil un corps de constitutions, conformément aux lumières qu'il avait reçues de DIEU sur son institut. Ces constitutions, qui prescrivent des vœux simples, furent approuvées par le corps de ville de la Flèche, le 23 août 1642; et enfin l'évêque d'Angers les confirma de son autorité, et en ordonna l'observation, par son décret d'érection de la communauté des filles hospitalières

(1) Décret d'érection de la communauté des Filles de Saint-Joseph, 19 octobre 1643; archives de l'Hôtel-Dieu de la Flèche.

(2) Requête de M. de La Dauversière à l'évêque d'Angers, du 28 mars 1642; archives de l'Hôtel-Dieu de la Flèche.